



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PCAS

35 AV JEAN JAURES
92390 Villeneuve-La-Garenne

Code AIOT : 0006506327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement PCAS implanté 35 AV JEAN JAURES 92390 Villeneuve-la-Garenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la fermeture prochaine du site PCAS, l'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de pouvoir échanger avec l'exploitant sur la future cessation d'activité de l'établissement.

Cette réunion avait pour objectif de réaliser un premier cadrage avec l'exploitant afin de lui faire part des exigences administratives mais également de répondre à ses interrogations.

L'exploitant a montré à l'inspection le planning prévisionnel indiquant une fin de production prévue fin juin/début juillet pour une mise en sécurité du site achevée début 2026. L'exploitant notifiera sa cessation d'activité à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine début 2026.

Il indique également avoir réalisé en mars une première campagne de prélèvements des sols/nappes dont il attend les résultats d'analyses.

L'exploitant est également en recherche d'un bureau d'étude habilité afin de pouvoir l'accompagner dans les différentes démarches administratives (notification de cessation d'activité, ATTES-SECUR, etc...).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la notification de la cessation d'activité doit intervenir à minima 3 mois avant l'arrêt définitif de l'installation. Concomitamment à cette notification de cessation, l'exploitant devra notamment transmettre à Monsieur le Maire de Gennevilliers ses propositions concernant l'usage futur du site et transmettre une copie de ces propositions à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

De plus, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de suivre le guide « méthodologie nationale des sites et sols pollués » (2017).

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que dans le cadre des investigations environnementales, il sera nécessaire de procéder à des campagnes de suivi du sol, des gaz du sol et des eaux souterraines. Concernant les gaz du sol, une campagne de mesure devra au moins être réalisée dans des conditions propices au dégazage (ex : période estivale). Concernant le suivi des eaux souterraines, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser à minima 2 campagnes de suivi : une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux.

De plus, en cas d'impacts en polluant identifié, l'inspection précise à l'exploitant que les investigations environnementales doivent permettre de délimiter verticalement et horizontalement ces impacts.

Enfin, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le mémoire de réhabilitation et l'ATTES-MEMOIRE sera à transmettre dans un délai de 6 mois à compter de la date d'arrêt définitive de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS
- 35 AV JEAN JAURES 92390 Villeneuve-la-Garenne
- Code AIOT : 0006506327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est un site de fabrication de produits pharmaceutiques soumis à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 7-2	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a vérifié la présence d'un état des stocks sur le site. Ce dernier est en cohérence avec ce qui est réellement présent sur site.

Le suivi des vérifications du décanteur est rigoureux.

L'inspection a constaté la présence de rétentions dans le local de stockage de produits inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks complets de l'ensemble des produits stockés sur le site réalisé à partir du logiciel JDE. Ce dernier, accessible par le service Supply Chain est mis à jour de manière instantanée. Les substances sont répertoriées avec leur quantité présente sur site, leur localisation et leur catégorie (produits inflammables, pyrophoriques, etc...). Par sondage, l'inspection a constaté sur le terrain, au niveau du local de stockage des liquides inflammables, la cohérence entre l'état des stocks et les quantités réellement présentes sur le terrain pour le produit appelé Méthylène QUINUCLIDINE. De plus, l'exploitant précise qu'une copie journalière de l'état des stocks complets est transmis au poste de garde en cas de besoin (problème d'accès informatiques, accès à l'information pour les astreintes,...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 7-2
Thème(s) : Risques accidentels, Séparateur
Prescription contrôlée : Les liquides inflammables utilisés ou détenus ne devront en aucun cas être déversés à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquides inflammables, non miscibles à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux. Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus.[...] Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.
Constats : Le branchement de l'établissement à l'égout est muni d'un décanteur. L'exploitant indique faire venir tous les trimestres un prestataire externe afin de réaliser un récurage de ce dernier. Le dernier récurage a fait l'objet d'un BSD (Bordereau de Suivi des Déchets) daté du 13 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des stockages en rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté dans le local de stockage des produits inflammables la présence de rétentions en volume suffisant. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention. L'inspection n'a pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite